Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE

République Française
Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de Bonneville

-
N°2026-10-12-12

SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTES DE COMMUNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre à 12h, le Comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à Bonneville, sous la présidence de Monsieur VALLI Stéphane, Président.

Nombre de délégués en exercice	: 20
Nombre de délégués présents	: 12
Nombre de délégués donnant pouvoir	: 6
Nombre de délégués votants	: 18

Délégués titulaires présents :
Boris AVOUAC, Benoit CHAMBOURDON, Stéphane VALLI, Jean Louis TEMIL, Christophe PERY, Aline WATT CHEVALLIER, Richard THOMASSIER, Pascal POCHAT BARON, Mélanie LECOURT, Lucas PUGIN (en visio), Laurent FAVRE.

Délégués suppléants présents : Hélène PLOUVIER.

Délégués ayant donné pouvoir :
Youri DERVIN (à Boris AVOUAC), André GERVAIS (à Pascal POCHAT BARON) Mickael MAISTRE (à Hélène PLOUVIER), Yves MASSAROTTI (à Stéphane VALLI), Nicolas ORSIER (à Benoît CHAMBOURDON) Yannick ROGUET (à Laurent FAVRE).

Délégués excusés :
Marc CHAPELLE, Youri DERVIN, Etienne EDDI, André GERVAIS, Mickael MAISTRE, Yves MASSAROTTI, Nicolas ORCIER, Stéphane ORTU, Yannick ROGUET.

Madame Hélène PLOUVIER est désignée Secrétaire de séance.

Objet : COMPTE EPARGNE TEMPS – Mise à jour des modalités CET

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1/10/2026.

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques, et les assistantes maternelles) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil syndical d'actualiser les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20, pour un agent à temps complet. Pour des agents à temps non complet, les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année en cours soit inférieur à 4/5ème des droits à congés

- Les jours de fractionnement

- Les jours RTT

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

A titre informatif :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE

L'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le CET peut être alimenté par :

sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20. Seuls les jours de congés annuels au-delà de 20 jours peuvent être épargnés mais la délibération ne peut pas définir un plafond à ne pas dépasser.

- *le report de congés annuels à condition que l'agent pose dans l'année 20 jours de congés annuels.*

Cependant, certains agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent avoir des droits à congés annuels inférieurs ou égaux à 20 jours. De fait, cela rendrait impossible l'alimentation du CET par des congés annuels.

Dans ce cas de figure, il semblerait qu'une proratisation doive être appliquée pour permettre à ces agents d'alimenter leur CET par des congés annuels.

Cette interprétation, partagée par plusieurs centres de gestion, consiste à considérer que la condition posée par l'article 3, correspond à 4/5ème des droits à congés annuels.

Ainsi, tous les agents, indépendamment de leur temps de travail, peuvent poser sur leur CET, 1/5ème de leur droit à congés annuels restants.

Exemple : un agent travaillant 3 jours par semaine bénéficie de 15 jours de congés annuels, sur une année civile. L'obligation de poser un certain nombre jours de congés annuels étant égale à 4 fois les obligations hebdomadaires de service, pour un agent travaillant 3 jours, cela revient à 12 jours de congés annuels minimum à prendre chaque année. Ainsi, ce même agent peut alimenter son CET de 3 jours de congés annuels pour une année.

- *le report de jours de RTT (dès lors que la collectivité a institué des jours RTT au sein de sa structure), sans restriction possible. L'assemblée délibérante n'a donc pas, non plus, de marge de manœuvre sur ce point : le nombre du jours RTT ne peut pas être plafonné dans la délibération.*

Cependant, l'assemblée délibérante a une marge de manœuvre sur les jours de repos compensateurs puisqu'il peut autoriser le report ou non d'une partie des jours de repos compensateurs. Le terme « une partie » laisse suggérer que le nombre de jours de repos compensateurs pouvant être épargnés au sein du CET peut être plafonné dans la délibération instaurant le CET.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

L'assemblée délibérante a le choix de décider dans sa délibération si elle opte ou non pour le dispositif de compensation financière du CET à partir du 16ème jour épargné. Cependant, si tel est le cas elle ne peut s'opposer ou privilégier l'une ou l'autre des modalités de compensation financière (indemnisation ou versement au titre de la RAFP),

En application du décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement, peut déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation. En ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne temps.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE

La règlementation permet une possible compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16ème jour épargné dès lors que la délibération le prévoit. Il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation de l'assemblée délibérante que le Président propose de retenir vu l'âge moyen bas du personnel du SM4CC.

La collectivité ou l'établissement autoriserait ainsi l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A partir du 16ème jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16ème jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'indemnisation des jours épargnés se fera sur la base d'un nombre maximum de 10 jours par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement.

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est déterminé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE

Dans le cas où l'agent choisi l'indemnisation financière, il bénéficiera, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Versement :

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide (18 voix pour) :

- De mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes afférentes au sujet.

Fait à Bonneville, le 12 octobre 2026

Le Président,	La Secrétaire de séance
Stéphane VALLI Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes SM4CC D.G.S.	Hélène PLOUVIER

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-200031268-20261012-D_2026_10_12_12-DE